

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014108-0001  
imposant des garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de  
l'environnement  
société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gargenville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 25 février 2005, 28 avril 2006, 9 novembre 2006, 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France des prescriptions complémentaires pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2009 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des études sur le renforcement de la sécurité de l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, précisant les attendus de la prochaine étude de dangers, et prenant acte du changement de dénomination sociale de l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, abrogeant l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant sur la mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente concernant l'établissement pétrolier exploitée par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville, 40 avenue Jean Jaurès ;

**Vu** le récépissé de cessation d'activité en date du 17 août 2011 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING concernant les transformateurs contenant des PCB et PCT gérés par l'établissement de Gargenville (78440), 40 avenue Jean Jaurès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des prescriptions complémentaires relatives à la détection d'hydrocarbures gazeux en limite sud de la pomperie du site de Gargenville ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour ses installations mentionnées ci-dessus des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 prenant acte du changement d'exploitant des installations mentionnées ci-dessus, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE succédant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 imposant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE des prescriptions applicables au site de Gargenville dans les cas de sécheresse ;

**Vu** la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courrier du 10 janvier 2014, complétée par courriel du 31 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 13 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 25 mars 2014 ;

**Considérant** que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1431 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Considérant** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**Considérant** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Article 1 : Champ d'application**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier – La Défense 6 - 92400 Courbevoie, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville.

#### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :



Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée
1431 autorisation	Fabrication industrielle de liquides inflammables (dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Installation de traitement de dérivés du pétrole (unité « Mérox » de désulfuration du kérosène)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **1 003 724 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (1<sup>er</sup> septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 200 744,80 € TTC.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019	/	70 %
1er juillet 2020	/	80 %
1er juillet 2021	/	90 %
1er juillet 2022	/	100 %

### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.



Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

#### **Article 8 : Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 12 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

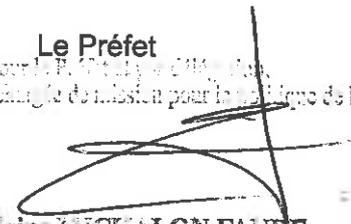


- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Gargenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2014

Le Préfet  
Faure, P. (Signature)  
La Sous-Préfecture chargée de mission pour la commune de la ville  
  
Sandrine MICHALON FAURE

